



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Règlement numéro 06-2010

Règlement concernant les expertises géotechniques pour les zones exposées aux glissements de terrain.

ATTENDU qu'une nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain a été déposé à la fin du mois d'août 2009 ;

ATTENDU que l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) stipule qu'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut par règlement, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes ;

ATTENDU que le Conseil peut ainsi prendre une décision à la lumière des recommandations de l'expert externe et du Comité consultatif en urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été légalement donné par madame Jacqueline Lemire, à la séance ordinaire du 8 mars 2010.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Sainte-Monique décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement porte le numéro 06-2010 et s'intitule *«Règlement concernant les expertises géotechniques pour les zones exposées aux glissements de terrain.»*

ARTICLE 3. TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire et pour tous les immeubles situés dans les zones exposées aux glissements de terrain, tel qu'apparaît sur la carte «Zones exposées aux glissements de terrain 2009».

La carte «Zones exposées aux glissements de terrain 2009» fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'expertise géotechnique, réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel, est réglementée de la façon suivante :

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE¹

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE NA1, N1, NS1, NS2, NH ET NR (VOIR FAMILLE 1A) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EEXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	▪ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; ▪ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissements de terrain sur le site ; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit statuer sur : ▪ Le degré de stabilité actuelle du site ; ▪ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; ▪ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : ▪ L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ; ▪ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ; ▪ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal n'a été observé sur le site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
1A	LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, N1, NS1, NS2, NH ET NR CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	▪ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain ; ▪ Vérifier la présence de	Compte tenu qu'un glissement superficiel peut survenir dans ces talus, l'expertise doit statuer sur : ▪ La sécurité pour l'intervention	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE¹

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A (SUITE)	AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EEXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissement de terrain sur le site ; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	envisagée ; ▪ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; ▪ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : ▪ L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement projeté n'est pas soumis à l'impact direct des débris en raison de la présence du bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; ▪ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ; ▪ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site.	▪ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
2	AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN	▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la	L'expertise doit statuer sur :	L'expertise doit faire état des recommandations

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE¹

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2 (SUITE)	BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANTS, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE	stabilité du site.	▪ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : ▪ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	suivantes : ▪ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE¹

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2 (SUITE)	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)			
3	MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	▪ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit statuer sur : ▪ L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux ; ▪ La méthode de stabilisation appropriée au site. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc), l'expertise doit statuer sur : ▪ Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ▪ Les méthodes de travail et la période d'exécution ; ▪ Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.	▪ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : ▪ Le degré de stabilité actuelle du site ; ▪ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : ▪ La construction de bâtiments ou d'un	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ▪ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹ requises

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE ¹				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4 (SUITE)			terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
1. Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an, en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise. 2. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149. 2e al. 5e para. De la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandations, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères ci-dessus et respectent le cadre normatif. 3. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.				

